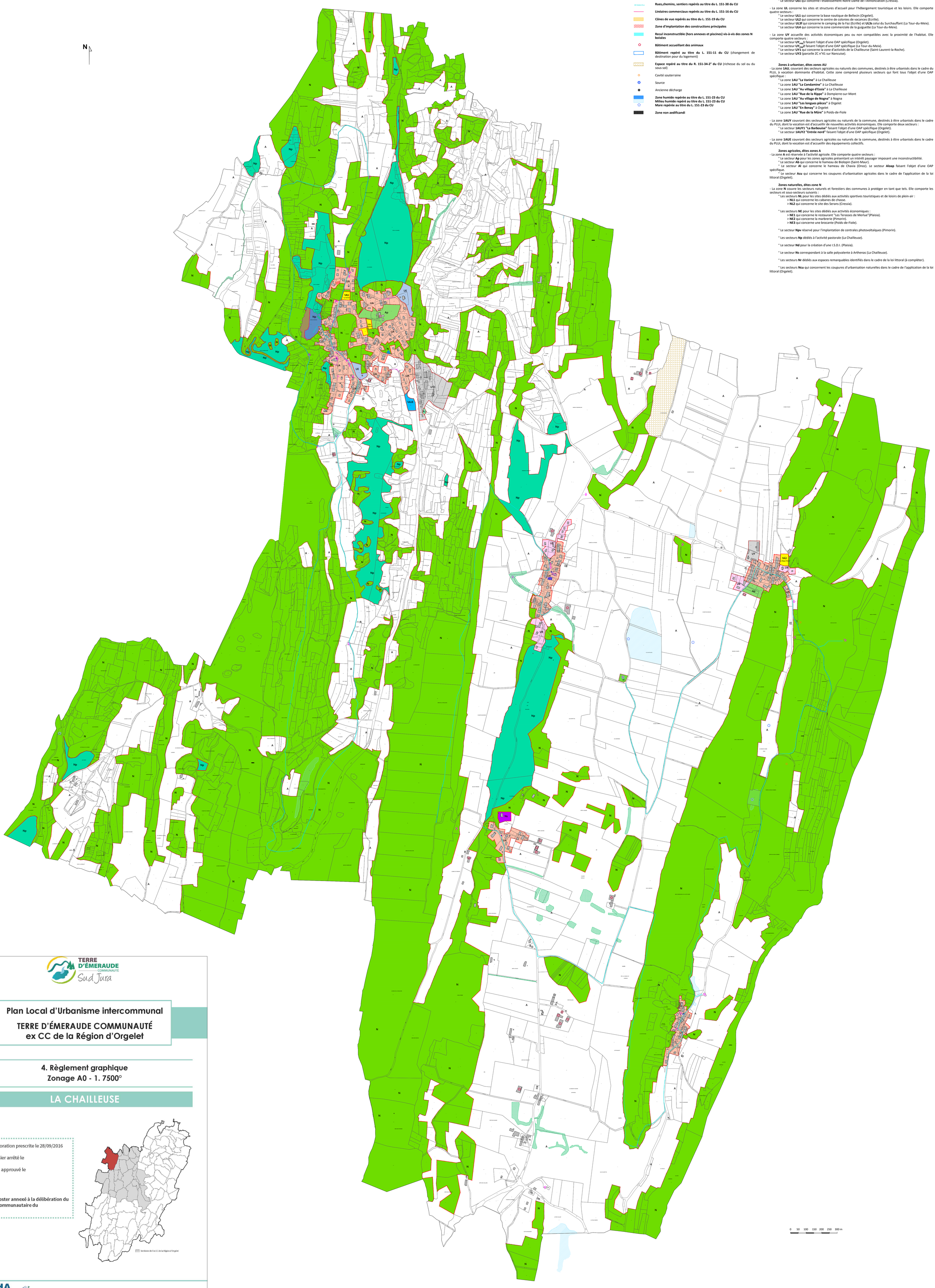

LEGENDE

Limite de zones

Emplacement réservé

Eléments repérés au titre de l'article L. 151-19 du CU :
Murs
Elément (fontaine, lavoir, calvaire,...)
Bâti
Espace paysager
Tilleuls

Parcelles frappées par la servitude instaurée au titre du L. 151-41 5° du CU :
Les constructions ou installations sont interdites au delà du seuil de 0 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher.
La durée de l'inconstructibilité est fixée à 5 ans à partir de la date d'approbation du PLUi.

Eléments repérés au titre de l'article L. 151-23 du CU :
Ripisylve, haies, alignement d'arbres, jardins

Rues,chemins, sentiers repérés au titre du L. 151-38 du CU

Linéaires commerciaux repérés au titre du L. 151-16 du CU

Cônes de vue repérés au titre du L. 151-19 du CU

Zone d'implantation des constructions principales

Recul inconstructible (hors annexes et piscines) vis-à-vis des zones N boisées

Bâtiment accueillant des animaux

Bâtiment repéré au titre du L. 151-11 du CU (changement de destination pour du logement)

Espace repéré au titre du R. 151-34-2° du CU (richesse du sol ou du sous-sol)

Cavité souterraine

Source

Ancienne décharge

Zone humide repérée au titre du L. 151-23 du CU
Milieu humide repéré au titre du L. 151-23 du CU
Mare repérée au titre du L. 151-23 du CU

Zone non aedificandi

Légende

Zones urbaines, dites zones U
- La zone **UA** correspond aux parties anciennes des villages. Elle comporte quatre secteurs :
  * Le secteur **UAzp1** qui concerne le bourg ancien d'Orgelet couvert par le SPR - ex ZPPAUP dit "la ville" (secteur ZP1).
  * Le secteur **UAzp2** qui concerne le hameau des "Tanneries" couvert par le SPR - ex ZPPAUP (secteur ZP2).
  * Le secteur **UA_{Aval}1** "Clos de l'église" concerné par une OAP spécifique (Onoz).
  * Le secteur **UA_{Aval}2** "Au village de Saint-Maur" concerné par une OAP spécifique (Saint-Maur).

- La zone **Uj** correspond aux espaces de jardins sous le Mont Orgier (Orgelet) idenfifiés par le SPR - ex ZPPAUP.

- La zone **UP** correspond à des propriétés bâties à fort enjeu patrimonial (châteaux, maisons bourgeoises, demeures).

- La zone **UB** correspond aux extensions urbaines des villages. Elle comporte quatre secteurs :
  * Le secteur **UB1** qui impose une densité minimale à respecter (parcelle ZI n°172 sur Orgelet).
  * Le secteur **UB2** qui impose une densité minimale à respecter (parcelle ZC n°130 sur Poids-de-Fiole).
  * Le secteur **UB_{Rue}1 "Rue de l'église"** faisant l'objet d'une OAP spécifique (Pimorin).
  * Le secteur **UBc** où la sous-destination "artisanat et commerce de détail" est autorisée (Orgelet).

- La zone **UE** accueille des équipements collectifs. Elle comporte un secteur :
  * Le secteur **UEc** qui concerne l'établissement Notre Dame de l'Annonciation (Cressia).

- La zone **UL** concerne les sites et structures d'accueil pour l'hébergement touristique et les loisirs. Elle comporte quatre secteurs :
  * Le secteur **UL1** qui concerne la base nautique de Bellecin (Orgelet).
  * Le secteur **UL2** qui concerne le centre de colonies de vacances (Ecrille).
  * Le secteur **UL3f** qui concerne le camping de la Faz (Ecrille) et **UL3s** celui du Surchauffant (La Tour-du-Meix).
  * Le secteur **UL4** qui concerne la zone commerciale de la guiguette (La Tour-du-Meix).

- La zone **UY** accueille des activités économiques peu ou non compatibles avec la proximité de l'habitat. Elle comporte quatre secteurs :
  * Le secteur **UY_{Aval}1** faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).
  * Le secteur **UY_{Aval}2** faisant l'objet d'une OAP spécifique (La Tour-du-Meix).
  * Le secteur **UY1** qui concerne la zone d'activités de la Chailleurse (Saint-Laurent-la-Roche).
  * Le secteur **UY2** (parcelle ZC n°41 sur Nancuise).

Zones à urbaniser, dites zones AU
- La zone **1AU**, couvrant des secteurs agricoles ou naturels des communes, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUi, à vocation dominante d'habitat. Cette zone comprend plusieurs secteurs qui font tous l'objet d'une OAP spécifique :
  * La zone **1AU "La Varine"** à La Chailleuse
  * La zone **1AU "La Condamine"** à La Chailleuse
  * La zone **1AU "Au village d'Essia"** à La Chailleuse
  * La zone **1AU "Rue de la Rippe"** à Dompierre-sur-Mont
  * La zone **1AU "Au village de Nogna"** à Nogna
  * La zone **1AU "Les longues pièces"** à Orgelet
  * La zone **1AU "En Benay"** à Orgelet
  * La zone **1AU "Rue de la Mûre"** à Poids-de-Fiole

- La zone **1AUY** couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUi, dont la vocation est d'accueillir de nouvelles activités économiques. Elle comporte deux secteurs :
  * Le secteur **1AUY1 "La Barbouise"** faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).
  * Le secteur **1AUY2 "Entrée nord"** faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).

- La zone **1AUE** couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUi, dont la vocation est d'accueillir des équipements collectifs.

Zones agricoles, dites zones A
- La zone **A** est réservée à l'activité agricole. Elle comporte quatre secteurs :
  * Le secteur **Ap** pour les zones agricoles présentant un intérêt paysager imposant une inconstructibilité.
  * Le secteur **Ab** qui concerne le hameau de Biolopin (Saint-Maur).
  * Le secteur **Al** qui concerne le hameau de Chavia (Onoz). Le secteur **Aloap** faisant l'objet d'une OAP spécifique.
  * Le secteur **Acu** qui concerne les coupures d'urbanisation agricoles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

Zones naturelles, dites zone N
- La zone **N** couvre les secteurs naturels et forestiers des communes à protéger en tant que tels. Elle comporte les secteurs et sous-secteurs suivants :
  * Les secteurs **NL** pour les sites dédiés aux activités sportives touristiques et de loisirs de plein-air :
    > **NL1** qui concerne les cabanes de chasse.
    > **NL2** qui concerne le site des Serans (Cressia).

  * Les secteurs **NE** pour les sites dédiés aux activités économiques :
    > **NE1** qui concerne le restaurant "Les Terasses de Merlue"(Plaisia).
    > **NE2** qui concerne la marbrerie (Pimorin).
    > **NE3** qui concerne une brocante (Poids-de-Fiole).

  * Le secteur **Npv** réservé pour l'implantation de centrales photovoltaïques (Pimorin).

  * Les secteurs **Np** dédiés à l'activité pastorale (La Chailleuse).

  * Le secteur **Nd** pour la création d'une I.S.D.I. (Plaisia).

  * Le secteur **Ns** correspondant à la salle polyvalente à Arthenas (La Chailleuse).

  * Les secteurs **Nr** dédiés aux espaces remarquables identifiés dans le cadre de la loi littoral (à compléter).

  * Les secteurs **Ncu** qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ
Sud Jura

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ
ex CC de la Région d'Orgelet

4. Règlement graphique
Zonage A0 - 1. 7500°

LA CHAILLEUSE

Élaboration prescrite le 28/09/2016

Dossier arrêté le

PLUi approuvé le

Vu pour rester annexé à la délibération du Conseil Communautaire du

SOLIHA SOLIDAIRES POUR L'HABITAT JURA - SAÔNE ET LOIRE
Sciences Environnement
AU DELÀ DU FLEUVE